

Arrêt

n° 114 677 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. MARIEN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République du Kosovo. Vous seriez originaire de la localité de Lubovec (municipalité de Skenderaj). Le 8 juillet 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre naissance, vous auriez vécu dans le village de Lubovec (municipalité de Skenderaj). Il y a trois ans, soit vers juin 2010, vous auriez fait la connaissance de [M.F.] (SP : [...]) lors d'un mariage à

Shipol. Il vous aurait plu et auriez cherché à le connaître davantage. Il vous aurait informée qu'il était malade depuis la guerre, mais vous auriez décidé de sortir ensemble. Vous vous seriez vus en cachette dès que vous en aviez la possibilité. Fin juillet 2010, [M.] aurait envoyé son cousin, [N.] chez vos parents pour demander votre main. Vos parents, qui savaient que [M.] était malade, auraient refusé. Vous auriez cependant continué à avoir des contacts avec [M.], et auriez eu des relations intimes. En septembre, [M.] aurait gagné la Belgique pour se faire soigner. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de lui pendant un an. Après avoir obtenu le statut de réfugié en Belgique, il aurait contacté sa tante maternelle, [Q.], pour reprendre contact avec vous, via votre cousine [F.], voisine immédiate de [Q.] et son mari. Vous auriez été très heureuse d'apprendre qu'il ne s'était pas marié avec une autre femme. Vous auriez donc repris de contacts avec [M.], notamment par internet, avec l'aide de [F.] et [Q.].

En 2013, vos parents auraient reçu des gens venus demander votre main. Vous n'auriez pas osé dire non à vos parents, vu la culture kosovare selon laquelle c'est le père qui choisit un mari pour sa fille. Vos fiançailles avec cet autre homme auraient été prévues deux semaines plus tard. Mais vous auriez été terrorisée à l'idée qu'ils découvrent que vous n'étiez plus vierge, fait que vous n'auriez raconté à personne. Vous auriez donc contacté [F.] pour qu'elle parle à [Q.] de sa situation. Celle-ci aurait accepté de vous aider à rejoindre [M.] et aurait organisé votre voyage clandestin. Elle aurait contacté un passeur, et le 4 juillet 2013, vers midi, vous auriez eu l'autorisation de sortir. [Q.] vous aurait alors conduite à Komoran. Là, vous seriez montée à bord d'un camion à destination de la Belgique. Le 6 juillet, vous seriez arrivée chez [M.]. Peu après votre arrivée, le père de [M.] aurait envoyé quelqu'un pour informer votre famille que vous vous trouviez avec leur fils, et pour leur demander une réconciliation. Vos parents auraient refusé et auraient proclamé que pour eux, vous étiez morte. Vous n'auriez plus aucun contact direct avec qui que ce soit au Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre carte d'identité kosovare, émise le 22/09/2011 et valable cinq ans.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez qu'en cas de retour au Kosovo, vous craignez votre famille qui vous en voudrait d'avoir entretenu une relation amoureuse avec [M.F.], contre leur volonté (CGRA notes d'audition pp. 6-7).

Le fait principal que vous présentez, soit votre relation avec [M.F.], ne peut être valablement remise en cause, vu vos déclarations détaillées et circonstanciées à ce sujet, compte-tenu de votre niveau d'éducation. Vous vous montrez d'ailleurs au courant de son état de santé et de sa vie personnelle et familiale (pp. 9-10). Pourtant, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments concrets pour me convaincre qu'en cas de retour au Kosovo, vous risquez des persécutions ou des atteintes graves, au sens des critères définis dans les textes régissant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

En effet, vous expliquez que, de manière générale au Kosovo, une femme qui a des relations intimes avec un homme avant le mariage est très mal vue, et que normalement c'est le père qui décide de la personne que sa fille épousera. Appelée à fournir une explication circonstanciée sur votre propre situation, vous citez le cas de votre cousine [F.], qui serait tombée amoureuse d'un homme ; lorsqu'elle aurait parlé de cet amour à ses parents, ceux-ci l'auraient immédiatement forcée à épouser un homme plus âgé, qu'elle n'aime pas (pp. 8-9). Relevons que vous ne pouvez en dire davantage sur le contexte de ses problèmes et de son malheur, ce qui m'empêche de retenir la situation de votre cousine comme pertinente pour justifier votre crainte.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez jamais parlé directement de vos sentiments à vos parents, ou à quiconque dans votre famille, excepté [F.] qui vous a d'ailleurs offert son soutien (p. 8). Vous auriez eu via votre « beau-père » la nouvelle qu'il se serait confronté au refus de vos parents lorsqu'il aurait demandé une réconciliation entre vos familles. Vos parents auraient par ailleurs déclaré qu'ils vous considéraient comme morte (p. 11). Cette tentative unique de réconciliation, et les déclarations que vous en fournissez sont incomplètes et insuffisantes pour justifier que vous seriez

privée du soutien familial en cas de retour au Kosovo, et encore moins pour affirmer que vous risqueriez des persécutions ou des atteintes graves de leur part.

Le document que vous apportez, soit votre carte d'identité, n'est pas susceptible de renverser les arguments présentés dans cette décision. Celle-ci permet d'établir votre identité, votre nationalité, et votre région d'origine au Kosovo, qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La partie requérante expose craindre sa famille en cas de retour au Kosovo car cette dernière ferait grief à la requérante d'avoir entretenu une relation amoureuse contre la volonté de la famille.

3.3 La partie défenderesse refuse à la requérante de reconnaître sa qualité de réfugiée ainsi que de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au motif qu'elle n'apporte pas suffisamment d'éléments concrets pour convaincre la partie défenderesse qu'en cas de retour au Kosovo, elle risquerait des persécutions ou des atteintes graves. Elle soutient ensuite que la seule tentative de réconciliation entre la famille de son actuel compagnon et la propre famille de la requérante et les déclarations fournies à cet égard sont incomplètes et insuffisantes pour justifier qu'elle serait privée du soutien familial et encore moins pour affirmer qu'elle risquerait des persécutions ou des atteintes graves de leur part. Elle estime enfin que le document produit n'est pas susceptible de renverser les arguments de la décision attaquée.

3.4 La partie requérante soutient en termes de requête que la requérante n'a fait aucune déclaration contradictoire, que les déclarations d'un candidat-réfugié peuvent être une preuve suffisante de sa qualité de réfugié et qu'il est donc incompréhensible qu'on mette en doute la sincérité des déclarations de la requérante même partiellement.

Elle affirme que la requérante connaît « *la mentalité de ses parents* » et les conséquences pour elle et son compagnon. Elle précise que « *pour requérante il était impossible de donner son opinion concernant ce mariage, à cause des conséquences extrêmes* ». Enfin, elle fait valoir « *que jusqu'à*

présent les mariages forcés et les vendetta (sic) sont nombreux » et cite deux extraits de rapports « Operational Guidance Note » 2007 et 2008 relatifs aux vendettas.

3.5 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, le Commissaire général indique les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet et considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

3.6 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établies et fondées les craintes invoquées par la requérante. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ladite motivation.

3.9 La partie requérante, dans sa requête, avance que les mariages forcés « *sont nombreux* » et qu'elle connaît la « *mentalité traditionnelle de ses parents* ». Nonobstant le jeune âge de la requérante tout juste majeure, le Conseil considère que ces affirmations particulièrement succinctes et non étayées ni sur plan général quant à la situation ayant cours actuellement au Kosovo ni sur le plan particulier de la famille de la requérante, ne peut amener le Conseil à réformer la décision attaquée. La décision attaquée a ainsi pu relever à juste titre l'absence de production d'élément concret à l'appui de la demande de protection internationale introduite par la requérante.

3.10 Le Conseil, en l'espèce, considère que l'argumentation de la partie requérante n'est ni suffisante, ni convaincante. En effet, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante, par le biais de ses déclarations ou éléments qu'elle communique, de convaincre qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

3.11 Pour le surplus et pour autant que de besoin, au cas où la requérante serait effectivement menacée d'une « *vendetta* », comme semble le faire accroire la requête, elle ne démontre pas que ses autorités ne voudraient ou ne pourraient lui fournir une protection contre sa famille ou qu'elles la persécuteraient ou encore que ses droits seraient bafoués.

3.12 Par ailleurs, si les déclarations d'un demandeur peuvent être une preuve suffisante de sa qualité de réfugié à condition d'être possibles, vraisemblables et sincères comme l'affirme la partie requérante, le Conseil rappelle que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

3.13 Les motifs de la décision attaquée ne sont donc pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester de manière générale la pertinence de la motivation de la décision querellée et n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

3.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la requérante ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

3.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.16 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.17 La partie requérante ne développe aucune argumentation quant à sa demande de bénéficier du statut de protection subsidiaire. Ainsi, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.18 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.19 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE